

**Pièce n°17 – Si votre projet concerne une installation
d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW**

Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'environnement]

Le projet ne dispose pas d'une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20MW.

